

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 060-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.199

Déposée le: 19.02.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Streit-Stettler (Bern, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Sécurité informatique de l'administration cantonale

La protection des données et de l'information revêt une grande importance dans l'administration cantonale, c'est indéniable. L'échange de données se fait aujourd'hui presque exclusivement par la voie électronique. La protection des données passe donc logiquement par la sécurité informatique. On peut dans ces conditions se demander si la surveillance de la sécurité informatique est assurée correctement et de manière indépendante dans l'administration cantonale. Si le Bureau pour la surveillance de la protection des données est bien une autorité indépendante, le délégué à la sécurité informatique du canton (DSI BE) est quant à lui subordonné à la direction de l'OIO et ne peut donc exercer ses importantes fonctions de surveillance que dans une mesure restreinte.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'ordonnance de Direction sur la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD) prévoit à l'article 10 que le Bureau pour la surveillance de la protection des données collabore avec le DSI BE. Quelles sont les modalités institutionnelles de cette collaboration ?

2. Le Conseil-exécutif pense-t-il que le Bureau pour la surveillance de la protection des données et le DSI BE doivent coopérer étroitement ?
3. En vertu de l'article 11 OD SIPD, les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent un ou une responsable de la sécurité informatique (RSI BE) en tant que principale personne de contact du DSI BE. Cette règle est-elle traduite en faits ? Comment fonctionne la collaboration entre le DSI BE et les RSI BE ? Combien qu'équivalents plein temps les Directions ont-elles dégagés ? Toutes les Directions ont-elles un ou une RSI BE ?
4. Que peut faire le DSI BE si une Direction ou un service ne respecte pas ses consignes ?
5. Veille-t-on dans l'administration cantonale aux questions de sécurité quand un nouveau projet informatique est lancé ou une nouvelle application introduite ?
6. L'indépendance du DSI BE est-elle assurée au sein de l'OIO ?
7. Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager d'intégrer le DSI BE au Bureau pour la surveillance de la protection des données ?